

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1888.

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues
en matière répressive (1).

PROPOSITIONS DE LOI ET AMENDEMENTS.

I.

Proposition de loi présentée par M. DE VIGNE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Dans les ressorts judiciaires auxquels s'applique la loi du 17 août 1873, les officiers de police judiciaire et toutes personnes ayant qualité pour verbaliser en matière judiciaire répressive, rédigeront leurs procès-verbaux en langue flamande.

Toutefois si des plaignants, témoins ou inculpés se servent de la langue française pour faire leurs déclarations, il en sera fait mention dans le procès-verbal et ces déclarations seront actées en français.

Lorsque, en violation des dispositions qui précèdent, des déclarations auront été actées dans une langue autre que celle dans laquelle elles auront été faites, les procès-verbaux ne seront, quant à elles, aucune foi en justice.

ART. 2.

Lorsque, dans les ressorts judiciaires précités, plusieurs inculpés, comprenant tous la langue flamande, seront impliqués dans la même poursuite, le ministère public sera tenu de requérir dans cette même langue, si un ou plusieurs des inculpés font également usage de celle-ci pour leur défense.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, les officiers de police judiciaire et toutes personnes ayant qualité pour verbaliser en matière judiciaire répressive, rédigeront leurs procès-verbaux en langue flamande.

Toutefois, si des plaignants, témoins ou inculpés se servent de la langue française pour faire leurs déclarations, il en sera fait mention au procès-verbal, et ces déclarations seront actées en français.

ART. 2.

Lorsque dans les circonscriptions précitées, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, des déclarations auront été actées dans une autre langue que celle dans laquelle elles auront été faites, les procès-verbaux ne seront, en ce qui les concerne, aucune foi en justice.

ART. 3.

Dans la portion du territoire désignée à l'article 1^{er}, si plusieurs inculpés, comprenant tous la langue flamande, sont impliqués dans la même poursuite et qu'il soit fait usage de cette langue pour la défense d'un ou de plusieurs d'entre eux, l'officier du ministère public sera tenu de s'en servir dans ses réquisitions.

(1) Rapports, n° 38 et 82 (session de 1885-1886).

II.

PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR M. COREMANS.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive est modifiée comme il suit :

ART. 1. — Les mots : « *à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge* », sont remplacés par « *y compris le réquisitoire et la défense.* »

ART. 2. — Après le mot « *inculpé* », ajouter les mots : « *connaissant la langue française* », et après le mot « *procédure* », ajouter les mots : « *à partir de ce moment* ».

ART. 3. — Supprimer les mots : « *dans la procédure à l'audience ou dans le jugement* », ainsi que les mots : « *s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties* ».

ART. 4. — § 1. Supprimer les mots : « *en matière criminelle* ». Ajouter à la fin du § : « *si l'inculpé le requiert* ».

§ 2. Ajouter, en tête, les mots « *de même* », et, après le mot « *dossier* », insérer les mots : « *à la demande de l'inculpé* ».

ART. 6. — A supprimer.

ART. 7. — A supprimer les mots « *le choix de* ». Et remplacer les mots « *est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'article 8* » par les mots : « *sera celle de la majorité des prévenus ou accusés ; en cas de parité, ce sera la langue flamande.* »

ART. 8. — A supprimer.

ART. 9. — § 1. Remplacer les mots : « *A son choix de la langue flamande ou de la langue française* » par les mots : « *De la même langue que la partie publique* ».

§ 2. A supprimer.

ART. 10. — § 1. Remplacer les mots : « *Devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles* » par les mots : « *Devant la cour d'assises et devant les chambres correctionnelles, soit de 1^{re} instance, soit d'appel, ainsi que devant les tribunaux de police de Bruxelles* ».

ART. 11. — § 1. Remplacer les mots : « *Les cours d'appel de Bruxelles et de Liège* » par les mots : « *La cour d'appel de Liège* ».

§ 3. Remplacer les mots : « *les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg* » par les mots : « *la cour d'assises de la province de Limbourg* ».

§ 4. Remplacer les mots : « *De ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain* » par les mots : « *De cette province* ».

§§ 5 et 6. A supprimer.

ART. 12 et 13. — A supprimer.

ART. II.

La loi du 17 août 1873, ainsi modifiée, sera réimprimée au *Moniteur* à la suite de la présente loi.



ANNEXE.

Texte de la loi du 17 août 1875 portant guillemetés les passages à modifier ou à supprimer.

ART. 1. — Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, « à partir de la première comparution devant le juge », sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2. — Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 3. — L'inobservation des dispositions qui précèdent, « dans la procédure à l'audience ou dans le jugement », entraînera la nullité de « cette » procédure et du jugement, « s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties ».

ART. 4. — « En matière criminelle », si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

Les frais de ces traductions demeureront, dans tous les cas, à la charge du Trésor.

Texte de la loi du 17 août 1875 portant guillemetés les dispositions nouvelles.

ART. 1. — Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure en matière répressive, « y compris le réquisitoire et la défense », sera faite en flamand et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2. — Lorsqu'un inculpé, « connaissant la langue française », demandera qu'il soit fait usage « de cette langue », la procédure, « à partir de ce moment », se fera en français, et le jugement sera rendu dans cette langue.

(Comme ci-contre.)

ART. 3. — L'inobservation des dispositions qui précèdent entraînera la nullité de la procédure et du jugement.

ART. 4. — Si la procédure se fait en flamand, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français, « si l'inculpé le requiert. »

« De même », si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier, « à la demande de l'inculpé », une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

(Comme ci-contre.)

Texte de la loi du 17 août 1875 portant guillemetés les passages à modifier ou à supprimer.

ART. 5. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 6. — « En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

» Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

» Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse ».

ART. 7. — Lorsque dans la même affaire seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, « le choix de » celle des deux langues usitées en Belgique dont il sera fait usage à l'audience « est laissé à l'appréciation du juge sauf ce qui est réglé par l'art. 8. »

ART. 8. — « Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense soit en français, soit en flamand. Le consentement sera consigné au plumeau.

L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie par la défense. »

ART. 9. — La partie civile fera usage, « à son choix de la langue flamande ou de la langue française ».

§ 2. — « Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit. »

ART. 10. — Devant « les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement » de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et

Texte de la loi du 17 août 1875 portant guillemetés les dispositions nouvelles.

ART. 5. — (Comme ci-contre.)

ART. 6. — (A supprimer)

ART. 7. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, « sera celle de la majorité des prévenus et accusés. En cas de parité, ce sera la langue flamande ».

ART. 8. — (A supprimer)

ART. 9. — La partie civile fera usage « de la même langue que la partie publique ».

§ 2. — (A supprimer.)

ART. 10. — Devant « la cour d'assises et devant les chambres correctionnelles soit de 1^{re} instance, soit d'appel ainsi que devant les tribunaux de police » de Bruxelles, la langue

Texte de la loi du 17 août 1875 portant guillemetés les passages à modifier ou à supprimer.

pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

§ 2. — Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

§ 3. — Les dispositions de l'art. 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 11. — La présente loi ne s'applique point à la procédure « devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège. »

§ 2. — Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier par les soins du procureur général, une traduction flamande.

§ 3. — 1° Des arrêts de renvoi devant « les cours d'assises des provinces d'Anvers » et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation.

§ 4. — 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police « de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain. »

§ 5. — 3° « Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand. »

§ 6. — 4° « Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles dans le même cas. »

ART. 12. — « Dans le délai d'un an, il sera publié par les soins du Gouvernement une traduction flamande du Code d'instruction criminelle. »

ART. 13. — « Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront obligatoires en ce qui concerne les débats à l'audience qu'un an après la publication de la présente loi. »

« La disposition du § 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication. »

Texte de la loi du 17 août 1873 portant guillemetées les dispositions nouvelles.

française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

§ 2. — (Comme ci-contre.)

§ 3. — (Comme ci-contre.)

ART. 11. — La présente loi ne s'applique point à la procédure devant « la cour d'appel de Liège. »

§ 2. — (Comme ci-contre.)

§ 3. — 1° Des arrêts de renvoi devant « la cour d'assises de la province de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation.

§ 4. — 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police « de cette province. »

§ 5. — (3° à supprimer.)

§ 6. — (4° à supprimer.)

ART. 12. — (A supprimer.)

ART. 13. — (A supprimer.)

ED. COREMANS, J. DE LAET,
VAN WAMBEKE, VANDENPEEREDOOM,
EUG. DE KERCKHOVE.

Amendements à la proposition de loi de M. Devigne.

I.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter après les mots « dans les provinces de Flandre occidentale », ceux-ci « sauf dans les communes wallonnes ».

R. COLAERT.

II.

ART. 2.

Dans tous procès-verbaux, les déclarations recueillies par les verbalisants seront relatées dans la langue dans laquelle elles auront été faites, faute de quoi les procès-verbaux ne feront, en ce qui les concerne, aucune foi en justice.

JULES LE JEUNE.

III.

ART. 2 (nouveau).

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les procès-verbaux seront rédigés soit en français soit en flamand, suivant que l'inculpé, le plaignant ou le témoin se sera servi de l'une ou de l'autre de ces deux langues.

COREMANS.

Amendements à la proposition de loi de M. Coremans.

I.

Rédiger le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi comme suit :

La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette

langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera connaître l'objet de sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte dans son procès-verbal, avec renvoi devant le président du siège; le président du siège sera immédiatement comparaître l'inculpé devant lui, en son cabinet, et si celui-ci persiste dans sa demande, mention en sera faite au procès-verbal de la comparution.

Dans le cas où il s'agirait d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adresserait sa demande au président du siège, à l'audience, et ce magistrat le ferait immédiatement comparaître devant lui en chambre du conseil.

Jules LE JEUNE.

II.

ART. 7, § 2

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

Jules LE JEUNE.

